

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUÎNES

N° 26/234

ARRETE MUNICIPAL

Voirie : Interdiction de stationnement et dérogation de tonnage – Grand Bal Renaissance de l'association du Camp du drap d'Or - Salle des fêtes de Guînes,

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation organisée les 03 et 10 octobre 2026 par l'association du Camp du Drap d'Or, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de celle-ci, de veiller à la sécurité et de faciliter l'accès à la salle des fêtes et afin d'assurer le transport des décors,

ARRETONS

Article 1 : De samedi 26 septembre 2026 à partir 6 heures jusqu'au dimanche 27 septembre 2026 à minuit : le stationnement sera interdit sur le parking devant la salle des fêtes, rue du Château et sur le parking côté Bosco afin de faciliter l'accès des camions pour le montage du matériel. Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits dans le virage du début de la rue du Château. La circulation de véhicule hors gabarit et d'un camion de 19 tonnes sera autorisée dans la rue du Château.

Article 2 : Le samedi 3 octobre 2026 de 14 heures à 23 heures : le stationnement sera interdit sur le parking devant la salle des fêtes, rue du Château et sur le parking côté Bosco afin de permettre à l'association de réaliser ses spectacles.

Article 3 : Du samedi 10 octobre 2026 à partir de 14 heures jusqu'au dimanche 11 octobre 2026 à 23 heures : Le stationnement sera interdit sur le parking devant la salle des fêtes rue du Château et sur le parking côté Bosco pour la réalisation du spectacle et le démontage du matériel. Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits dans le virage du début de la rue du Château. La circulation de véhicule hors gabarit et d'un camion de 19 tonnes sera autorisée dans la rue du Château.

Article 4 : Des barrières et des panneaux avertisseurs seront mis en place par les services techniques. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme très gênant et pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, et Monsieur le commandant de la brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 septembre 2025

Le Maire


E. BUY

